

<p style="text-align: center;">ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION N° 25-145 CHANGEMENT DU REGIME PRIORITE AU CARREFOUR DE LA ROUTE DE SOUEICH (RD5) ET DU CHEMIN DE LAS VIGNES</p>
--

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,
VU le code de la route les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6, et R 415-9 ;

VU l'Arrêté interministériel sur la signalisation routière (3eme partie) approuvée par Arrêté du 07 juin 1997 et modifié par des arrêtés subséquents,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25-035 du 25 Septembre 2025

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt général et pour assurer la sécurité sur la voie publique, de réguler les vitesses pratiquées sur la route dite « de Soueich » (Route départementale N° 5) entre le rond-point dit du « pont neuf » et la limite d'agglomération d' ASPET,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Dans l'agglomération d'Aspet, au carrefour de la Route dite « de Soueich » (Route départementale n° 5) et le Chemin dit « de Las Vignes », la circulation sera réglée comme suit :

Les usagers circulant sur la route dite « de Soueich » (RD5) devront marquer un temps d'arrêt (STOP) dans les deux sens de circulation et céder la priorité aux usagers circulant sur le chemin dit de « Las vignes ».

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité- sera mise en place à la charge de la commune d'Aspet.

Le marquage au sol et les panneaux de signalisation verticale, matérialisant les mesures ci-dessus édictées, seront installés suivant le plan joint en annexe.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue aux articles 1 & 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Aspet.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire de la commune d'Aspet,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Aspet,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Sous-Préfecture, au titre du contrôle de légalité.

Fait à ASPET le 09 Octobre 2025

Le Maire,



Jean-Sébastien BILLAUD-CHAQUI

Copie à la Direction des Routes du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

Annexes Arrêté 25- 145

Plan de localisation :



Emplacement de la signalisation :

